

Délibération n° 2019-028 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* »

présenté par SAM Monte Carlo Grand Hôtel

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par SAM Monte Carlo Grand Hôtel le 12 décembre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Gestion du système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux*» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 février 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

SAM Monte Carlo Grand Hôtel est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 73S01398, ayant entre autres pour objet l'« *exploitation par achat, vente, bail, location gérance, directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, service traiteur avec livraison à domicile, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation et spécialement la location du complexe hôtelier devant être édifié sur l'emplacement de l'ancienne gare de Monte-Carlo et les terrains avoisinants* ».

Afin de restreindre l'accès à certains de ses locaux aux seules personnes habilitées ainsi que l'accès aux chambres aux clients, elle souhaite mettre en place un système de cartes magnétiques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion du système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* ».

Les personnes concernées sont les clients et les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la limitation des accès aux locaux et aux chambres aux seules personnes habilitées ;
- le contrôle des accès ;
- la sécurité des locaux et des chambres de l'hôtel ;
- la constitution de preuves dans le cadre d'un litige.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif de cartes magnétiques est mis en œuvre afin de « *garantir un accès sécurisé aux chambres des clients et à certains locaux de l'entreprise* ».

Elle note par ailleurs que l'exploitation des données extraites « *ne sera effectuée que dans le cadre d'un litige et aura pour finalité la constitution de preuve* ».

La Commission relève également que « *la surveillance ou le contrôle sont effectués de manière exceptionnelle* » et que le « *Directeur technique ne peut consulter les informations collectées que s'il se déplace vers la serrure concernée avec le lecteur spécifique (LockLink) qui pourra télécharger les 100 derniers évènements sur la serrure* ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom du client ou du salarié, numéro de chambre du client, identifiant de la carte ;
- informations temporelles : date et heures d'accès, numéro de serrure, type de carte.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le service de la Réception pour les clients et le service des Ressources Humaines pour les salariés.

Les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine le lecteur de la serrure.

La Commission constate par ailleurs que les logs de connexion de personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés et que ceux-ci ont pour origine le système.

Elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue oralement.

A cet égard, la Commission demande que cette information se fasse également par écrit.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction technique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les réceptionnistes : création des cartes magnétiques de la clientèle ;
- le service des ressources humaines : demandes de création et de suppression des cartes d'accès des salariés ;
- la direction technique : tous droits (administration du système), création des cartes magnétiques des salariés, lecture de serrure sur demande du responsable de garde (duty manager) ou du directeur général ;
- les duty managers (seulement les week-ends et jours fériés) : lecture de serrure et extraction en cas de contestation ;
- le prestataire : pour ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexion/ rapprochement avec deux traitements, ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des clients et prospects* ».

Ce dernier traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité sont conservées durant toute la durée de présence du client dans l'hôtel et toute la durée de présence du salarié dans l'entreprise.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations temporelles sont effacées automatiquement par roulement par la serrure toutes les 100 entrées.

A cet égard, la Commission demande que ces informations ne soient pas conservées plus de trois mois.

Enfin, elle fixe la durée de conservation des logs de connexion de 3 mois à un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les logs de connexion de personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés et que ceux-ci ont pour origine le système.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être

protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- l'information préalable des personnes concernées se fasse également par écrit ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations temporelles ne soient pas conservées plus de trois mois.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion de 3 mois à un an.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par SAM Monte Carlo Grand Hôtel du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN